



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

*Bureau de l'Environnement*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du 21 JUIN 2002

prescrivant à la société Ateliers Réunis Caddie de déposer  
une mise à jour des informations prévues  
par les articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977  
pour ses installations exploitées à Schiltigheim

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA  
PREFECTURE DU BAS-RHIN

- VU le Code de l'environnement, livre V, titre premier, et notamment son article L.512-7,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1977 relatif aux installations classées exploitées par la société Ateliers Réunis Caddie à Schiltigheim,
- VU le rapport du 15 mars 2002 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 16 mai 2002,
- VU le dossier déposé dans le cadre de la procédure antérieure,

**CONSIDÉRANT** que les modifications apparues dans les ateliers rendent nécessaire la mise à jour des informations prévues aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

**APRÈS** communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :**

La société Ateliers Réunis Caddie, 29 rue de Lattre de Tassigny à Schiltigheim est tenue d'adresser au préfet, **sous un délai de 12 mois**, une mise à jour des informations prévues par les articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 (carte et plans, étude d'impact, étude de dangers, notice relative à la conformité des installations avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs) concernant les installations exploitées à la même adresse..

**Article 2 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société Ateliers Réunis Caddie à Schiltigheim.

**Article 3 : Publicité**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SCHILTIGHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

**Article 4 : Exécution – Ampliation**

- le Sous-Préfet, chargé de l'arrondissement chef-lieu,
- le Maire de Schiltigheim,
- le Directeur départemental de la Sécurité publique
- les Inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société Ateliers Réunis Caddie à Schiltigheim.



Pour ampliation  
Pour le Secrétaire Général  
l'adjoint  
Annie MICHELIN

LE SECRETAIRE GENERAL

*Michel Lafon*  
MICHEL LAFON

Délais et voie de recours (article L.514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.